

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 731

**modifiant la durée de fonctionnement des casiers bioréacteur pour l'installation de stockage de
« La Vergne II » à Grand'landes exploitée par la société GEVAL**

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R 181-45 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/07/2007 autorisant la société SENETD à exploiter un centre de stockage de déchets industriels banals sur la commune de Grand'landes ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/04/2008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société GEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/04/2012 modifiant le périmètre géographique d'apport des déchets et introduisant l'exploitation en mode bioréacteur ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/07/2014 mettant à jour le calcul des garanties financières ;

VU la demande en date du 01/08/2017 présentée par la société GEVAL en vue de modifier la durée de fonctionnement des casiers bioréacteur en portant la durée autorisée de 18 à 24 mois ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ne fixe pas de contraintes concernant la durée de fonctionnement en mode bioréacteur, et que la modification demandée est considérée comme non notable ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

Article 1. Modification de la durée des casiers bioréacteur

Le dernier paragraphe (Durée d'utilisation du casier) de l'article 3.9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/07/2007 est remplacé comme suit :

« La durée d'utilisation des casiers bioréacteur pour le stockage, donc de comblement par des déchets, est limitée à 24 mois.

L'exploitant intègre dans son rapport annuel un tableau de suivi de l'utilisation des casiers. »

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement, section installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le

20 NOV. 2017

Le préfet,

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 731

modifiant la durée de fonctionnement des casiers bioréacteur pour l'installation de stockage de
« La Vergne II » à Grand'landes exploitée par la société GEVAL

